

Ordonnance*du 30 novembre 2004*

Entrée en vigueur :

01.01.2005

**fixant le taux des primes et des surprimes
de l'assurance des bâtiments pour 2005***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu les articles 45 et suivants de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1971 fixant le taux des surprimes d'assurance-incendie pour risques spéciaux, pour 1971;

Vu le préavis du conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments;

Considérant :

Selon l'article 45 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) perçoit, des assurés, une prime annuelle fixée en pour-mille de la valeur assurée; le taux de la prime varie en fonction de la classe d'assurance du bâtiment et des risques spéciaux.

L'article 46 dispose que les bâtiments sont répartis en trois classes d'assurance, selon les risques d'incendie que leur fait courir la nature des matériaux utilisés.

L'article 47 prescrit que le propriétaire d'un bâtiment paie une surprime pour les risques spéciaux; ceux-ci ont fait l'objet de la classification approuvée par le Conseil d'Etat et mise en vigueur en 1971.

Malgré le fait qu'un montant de subvention supérieur à la moyenne des dix dernières années a été attribué par l'ECAB en 2003 et 2004 aux communes, aux sapeurs-pompiers et aux assurés dans le cadre de sa mission de prévention et de défense, que les sinistres dus en particulier aux éléments naturels ont été nombreux et importants en 2004 et que le rendement des capitaux placés n'était pas optimal en 2004, aucune augmentation de primes n'est envisagée pour 2005.

Par rapport aux taux appliqués en 2004, les taux des primes restent par conséquent les mêmes pour 2005, soit:

| | 2004 | 2005 |
|---|-------------|-------------|
| a) pour les bâtiments de la classe 1 (incombustibles) | 0,45‰ | 0,45‰ |
| b) pour les bâtiments de la classe 2 (mixtes) | 0,55‰ | 0,55‰ |
| c) pour les bâtiments de la classe 3 (combustibles) | 0,65‰ | 0,65‰ |

Le conseil d'administration de l'ECAB propose en outre de maintenir, pour 2005, les taux des surprimes pour risques spéciaux fixés par l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 octobre 1971 et de fixer la prime minimale à 10 francs, montant comprenant la prime, les frais de gestion de la police et le timbre fédéral.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

Les taux de la prime d'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages sont fixés comme il suit pour 2005:

| | |
|---|-------|
| a) pour les bâtiments de la classe 1 (incombustibles) | 0,45‰ |
| b) pour les bâtiments de la classe 2 (mixtes) | 0,55‰ |
| c) pour les bâtiments de la classe 3 (combustibles) | 0,65‰ |

Art. 2

Les taux des surprimes pour risques spéciaux restent inchangés et déterminés par l'arrêté du 19 octobre 1971 fixant le taux des surprimes d'assurance-incendie pour risques spéciaux.

Art. 3

La prime minimale est fixée à 10 francs, y compris les frais de gestion de la police et le timbre fédéral.

Art. 4

La perception des primes et des surprimes aura lieu du 1^{er} janvier au 31 mars 2005.

Art. 5

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER